

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

[Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;]

Arrêtons :

Art. 1^{er} L'alinéa 1^{er} de l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » est remplacé par le libellé suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 7, la valeur maximale du chèque-service accueil, au choix des parents ou représentants légaux, est la suivante :

- a. au profit des ménages disposant d'un revenu inférieur à trois et demi fois le salaire social minimum :
 - soit 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial»,
 - soit une réduction de 20% sur le prix d'inscription à l'internat socio-familial, tel que ce prix est arrêté par voie de convention,
 - soit une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal, dans une école de sport et/ou dans un service de formation informelle au niveau associatif reconnu à cette fin par leur ministre de tutelle respectif.

b. au profit des ménages disposant d'un revenu supérieur à trois et demi fois le salaire social minimum :

- soit 24 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial»,
- soit une réduction de 20% sur le prix d'inscription à l'internat socio-familial, tel que ce prix est arrêté par voie de convention. »
- soit une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal, dans une école de sport et/ou dans un service de formation informelle au niveau associatif reconnus à cette fin par leur ministre de tutelle respectif. Cette option devient caduque à partir du 2 septembre 2013.

Art.2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 7 janvier 2013.

Art.3. Notre ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les mesures visées ont pour effet de supprimer les trois heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites prévues actuellement dans le dispositif du chèque service accueil à l'égard des ménages disposant d'un revenu imposable supérieur de 3,5 fois le salaire social minimum, soit d'un montant supérieur à 6.462,785 € par mois (indice : 756,27).

Cette mesure s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin de réduire les dépenses de l'Etat dans un contexte de crise économique tout en évitant de toucher par ces mesures les ménages disposant d'un revenu inférieur ou moyen.

Commentaire des articles

Article 1.

L'introduction de la mesure d'épargne a pour effet de supprimer les 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites à l'égard des ménages disposant d'un revenu mensuel imposable supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum. Ils pourront cependant valoir lesdites trois heures dans le contingent des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque service » qui augmentera de 21 heures à 24 heures par semaine.

L'application des mesures de réduction du déficit budgétaires au niveau des prestataires qualifiés d'institution d'enseignement musical dans le secteur communal, dans une école de sport et/ou dans un service de formation informelle entreront en vigueur le 2 septembre 2013 pour des raisons administratives.

Articles 2 et 3.

Sans commentaire.